

Réserve exprimée par le Canada, devant être déposée lors de l'adhésion à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

RÉSERVE

Le Gouvernement du Canada réserve sa position au sujet des dispositions contenues à l'alinéa 6(d) de l'appendice à la règle II/2 et au paragraphe 16 de l'appendice à la règle II/4 de l'Annexe à la Convention internationale de 1978, sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, concernant la connaissance obligatoire de l'anglais et de l'aptitude à le pratiquer. La position du Gouvernement du Canada est telle que les dispositions de ces alinéas et paragraphes qui font état de l'aptitude à pouvoir faire usage des publications en anglais sur la navigation et de l'obligation d'avoir une connaissance adéquate de l'anglais, ne s'appliquent pas au Canada, étant donné qu'il existe deux langues officielles dans ce pays: l'anglais et le français. Les deux langues ont les mêmes prérogatives, par conséquent, les candidats à des brevets ou certificats peuvent choisir d'être examinés dans l'une des deux langues.